



Projet d'Ascenseur Valléen

6. EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU

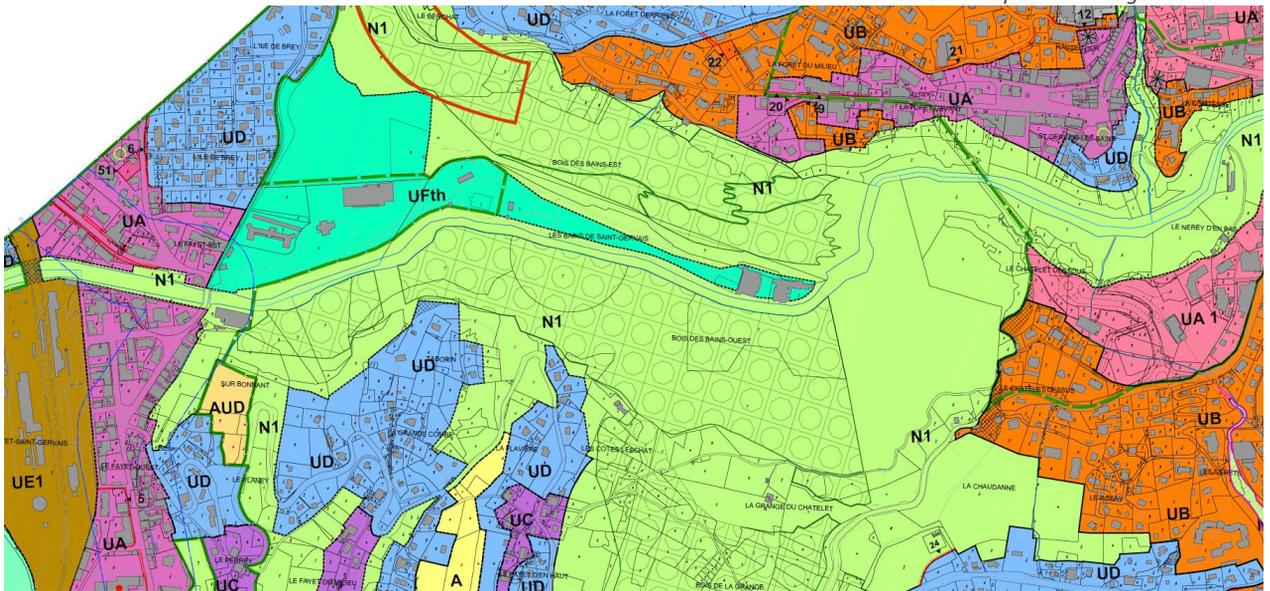
Enquête publique du 15 juin au 22 juillet 2022

PRESENTATION DES DISPOSITIONS DU PLU AJUSTÉES

Extrait du plan de zonage – avant /après à l'échelle du projet

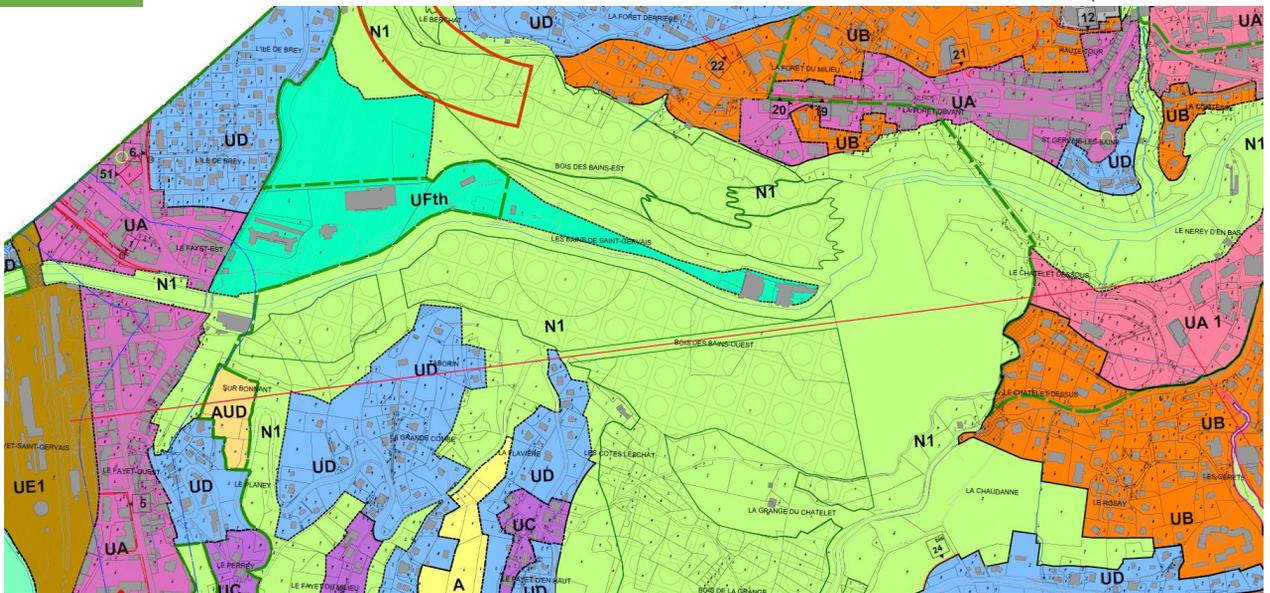
AVANT

Extrait du plan de zonage actuel



APRES

Extrait du plan de zonage après, faisant apparaître le tracé de l'Ascenseur Valléen et le déclassement de l'EBC dans l'emprise des travaux



Extrait de la légende inchangée

-  Remontées mécaniques en application de l'article R151-48 du Code de l'urbanisme
-  Espaces boisés classés : L113-1 du Code de l'urbanisme

Justification de la modification

L'ensemble du contour des zones du plan de zonage reste inchangé, seul l'EBC est supprimé sur une largeur de 20 m nécessaire aux travaux et au fonctionnement de l'Ascenseur Valléen. Cf page suivante : la modification de l'espace boisé classé (EBC). Le figuré des remontées mécaniques en application de l'article R151-48 du Code de l'urbanisme est ajouté sur l'emprise du futur ascenseur valléen.

PRESENTATION DES DISPOSITIONS DU PLU AJUSTÉES

La modification de l'espace boisé classé (EBC)

AVANT



Extrait du plan de zonage actuel

APRES



Extrait du plan de zonage après, faisant apparaître le tracé du layon de l'Ascenseur Valléen et le déclassement de l'EBC dans l'emprise des travaux

Extrait de la légende inchangée



Remontées mécaniques en application de l'article R151-48 du Code de l'urbanisme
Espaces boisés classés : L113-1 du Code de l'urbanisme

PRESENTATION DES DISPOSITIONS DU PLU AJUSTÉES

La modification de l'Espace Boisé Classé

Justification de la modification

Un layon devra être ouvert sur une largeur permettant de mener à bien les travaux et assurer le fonctionnement de l'Ascenseur Valléen. Les installations seront exécutées de la manière la moins impactante possible sur le site, notamment en raison de ses difficultés d'accès liées à la topographie, et la nécessité de création de chemin d'accès dans ce layon. Le déboisement se caractérise en matière de PLU par la suppression d'un espace boisé classé sur la largeur de 20 m et une surface de 0,92 ha. Il est à noter qu'il ne sera pas réalisé de défrichage complémentaire, l'ensemble de l'accès des engins de chantier s'effectuant par le layon et au moyen des cheminements existants ne nécessitant pas de défrichage.

L'étude environnementale menée parallèlement (cf. annexes) montre que les espaces déboisés sont communs, sans qualité de boisement particulier. Néanmoins, l'objectif est de reboiser aussitôt après la réalisation des travaux, par un couvert de la strate herbacée, arbustive et arborée d'une hauteur moyenne inférieure à la hauteur actuelle afin de ne pas porter atteinte au fonctionnement du transport collectif. Ces plantations auront un rôle important dans le maintien des sols par leur capacité à limiter le ruissellement. L'aspect paysager est également indéniable afin que le sillon créé ne soit que temporaire, uniquement le temps des travaux.

L'ensemble du contour de la zone N1 reste inchangé, seul l'EBC est supprimé sur une largeur de 20 m nécessaire aux travaux et au fonctionnement de l'Ascenseur Valléen. Cette suppression de l'EBC a été réalisée au plus près des besoins réels, afin de limiter l'impact sur les secteurs boisés environnants, et leur fonctionnement écologique. Par ailleurs, même s'il y a suppression d'EBC, l'ascenseur valléen ne constitue pas un fractionnement de la forêt, il n'y a pas de rupture physique : les pylônes seront suffisamment éloignés et les câbles suffisamment hauts pour que les continuités écologiques continuent de fonctionner, d'autant plus grâce aux reboisements menés sur les strates basses à moyennes. L'étude d'impact, réalisée par Agrestis, identifie techniquement les dispositifs permettant d'éviter l'impact de l'ascenseur valléen sur la faune, et notamment l'avifaune.